

Civil rights not affected

39. Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action."

(2) Section 37.2 of the *Combines Investigation Act*, as enacted by subsection (1), does not apply to any contest, lottery, game of chance or skill, or of mixed chance and skill, that commenced before the coming into force of this section.

19. Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) No court other than a superior court of criminal jurisdiction, as defined in the *Criminal Code*, has power to try any offence under section 32, 32.1, 32.2, 32.3 or 33."

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 44 thereof, the following section:

"44.1 Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part V or section 46.1 may be brought, in addition to any place in which such prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

(a) where the accused is a company, in any territorial division in which the company has its head office or a branch office, whether or not such branch office is provided for in any Act or instrument relating to the incorporation or organization of the company; and

(b) where the accused is not a company, in any territorial division in which the accused resides or has a place of business."

Droits civils non atteints

39. Sauf disposition contraire de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

(2) L'article 37.2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, tel que l'édicte le paragraphe (1), ne s'applique en aucun cas à un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

19. Le paragraphe 44(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel* n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.»

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 44, de l'article suivant:

«44.1 Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du *Code criminel*, soit,

- a) lorsque le prévenu est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie; ou,
b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial.»

Jurisdiction of courts

Jurisdiction des cours

Venue of prosecutions

Lieu des poursuites